

Arrêté de manifestation n° 025/2026

Le Maire de Caumont-sur-Durance,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 225 et R 411-3 à R 411-8 ;
- Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie ;
- Vu le décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifié et complété par les décrets 72.472 du 12 juin 1972, 72.541 du 30 juin 1972, 73.561 du 28 juin 1973, 73.1073 du 03 décembre 1973, 75.131 du 07 mars 1975 ;
- Vu le décret n° 69.150 du 5 février 1969, concernant l'arrêt et le stationnement des véhicules ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié ou complété par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973 et 15 juillet 1974 ;
- Considèrent la demande de l'Amicale du Pesquier pour leur manifestation « Rivières Propres » qui doit se dérouler sur les cours d'eau de la commune le 14 février 2026 de 08h00 à 11h30.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est accordée à l'Amicale du Pesquier d'organiser leur manifestation « Rivières Propres » qui doit se dérouler sur les cours d'eau de la commune le 14 février 2026 de 08h00 à 11h30.

Article 2 : L'Amicale du Pesquier devra se charger d'afficher le présent arrêté aux limites de cette manifestation.

Article 3 : Toutefois, l'Amicale du Pesquier devra permettre le passage des riverains tout au long de la manifestation.

Article 4 : Le Président de l' Amicale du Pesquier est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de cette manifestation.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée au Président de l'Amicale du Pesquier, à Monsieur le Maire, Monsieur le Premier Adjoint, à la Directrice Générale des Services, au Directeur des Services Techniques, à la Gendarmerie, au Chef de la Police Municipale, à Orizo, au Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Caumont-sur-Durance et au SDIS.



Fait à Caumont-sur-Durance,
Le 19 janvier 2026
Le Maire,
Claude MOREL
Le 1^{er} Adjoint
Jean-Luc LUSTENBERGER

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.